



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ D'EXPERTS
SUR
LE DÉPOT DE MICRO-ORGANISMES
AUX FINS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS

(23 au 26 avril 1974)

CORRIGENDUM AU DOCUMENT DMO/II/2

préparé par le Bureau international

1. A la page 3 du document DMO/II/2, le paragraphe 7 et la note 3) doivent se lire de la manière suivante :

"7. Vingt-trois pays³⁾ ont répondu à cette question par l'affirmative. Deux d'entre eux, la Nouvelle-Zélande et la Suisse, ont nuancé leur réponse en ajoutant qu'ils ne pouvaient se prononcer sur la question de savoir si un brevet pouvait "valablement" être obtenu pour un procédé comportant l'action d'un micro-organisme, étant donné que la question de la validité relevait de l'appréciation des tribunaux. L'Argentine a répondu négativement à cette question et a ajouté que les procédés microbiologiques n'étaient protégés que lorsqu'ils permettaient d'obtenir des produits ayant une application industrielle. L'Union soviétique a indiqué que, bien que l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation du 21 août 1973 ne réglent pas l'objet de cette question, la tendance récente était de protéger les procédés comportant l'action de micro-organismes qui ne sont pas déjà connus ni rendus accessibles au public.

3) Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie."

2. A la page 5 de l'annexe III au document DMO/II/2, le point I.1.a) doit se lire de la manière suivante :

"I.1.a) Les inventions concernant un micro-organisme nouveau sont bien brevetables mais le micro-organisme doit être déjà accessible antérieurement à la délivrance du brevet (voir notre réponse à la question II.4.b))."

/Fin du document/